
Cahier des maires, échevins, procureur syndic, notables et habitants de la ville de Sainte-Manehould, de la Grange-aux-Bois et dépendances (Bailliage de Vitry-le-François)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier des maires, échevins, procureur syndic, notables et habitants de la ville de Sainte-Manehould, de la Grange-aux-Bois et dépendances (Bailliage de Vitry-le-François). In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 758-761;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_2781

Fichier pdf généré le 02/05/2018

munauté, et l'autre au greffe du bailliage pour y avoir recours au besoin lesdits jour et an.

Ont signé : Mouton; Buirette; Échevin; Deliége; Renart; Lherbette; Jossin; Picart; Bancelin; Chaa-lons; Corvisier; Chappat; Toublan; Drouët; Girardeau; Cottrez; Drouët; Vauthier; Phelippot; Martin; H. Lacour; J. Flamant; Buache; Nicolas Adam; J. Camus; Jacques Bourgeois; Nicolas Bernard; Herbillon; Camus; Nicolas Viaire; Martinet; avocat; Vauthier; Jean de La Haute; Châalons; Capdeville; Lorée; Louis Laroche; E. Tilloy; N. Fagot; Autry; Picart; Lahaute; F. Margaine; Mandin; Herbillon; Charlet; Maugin; Nidart; La-flotte; Brion; Cachier; Singeot; Augustin Lambert; Nicolas Moreau; Delabaume; Jean-François Rouyer; Louis Jacquart; Lambert; Martin; Fenaux; Lie-nard; Jean Leroy; Bourgeois; tanneur; Jean-Nicolas Adam; L. Moreau; Houlet; Renauld; Adam; Bourgeois, marchand; Jobart; Nicolas; Arnould; Defrance; l'abbé Lepreux; Huteaux; Jean Petit; Bouchet; Claude Ouriet; Mandin; Lesure; Mazu-rier; Viot; Regnier; Henriet; Godron; Mairet fils; Baillot; Hussenet; Bertinet; Mairet; Lienard; Martin; Poterlot; Herbonnet; Godinet; Lorée; Maucourant; Le Cerf; Etienne; Léger; Geny; Goyeux; Collet; Morel; J.-L. Goyeux; Faily; Mar-tinet Victor; Mausserat de Longpré; Renaudin; Cottret; Petitpas; Petitpas; Prévost; J. Petitpas; Bertin; Radiere; Pierret; Dommanget; Buache, avocat du Roi; Lesure; Poterlot; Henry; F. Adam; Martinet; Godron; Wannesson; Claude Gentil; C. Fouraux; Gamin; Jacques Fagnière; Desbans; Rouyer; Labrosse; Leloup; Etienne Martin; L. Foureau; Claude Fichet; Longuet; Bertinet; Léger; Gabriel Morin; Potier; J.-B. George; Cachier; La-pointe; Michel; Pierre Chaa-lons; Détiague; H.-A. Michel; Verriere; Vieux; Arnould; Petitpas; Gar-nier; Mauchauffé; Clément; Nicolas Adam; Danjot; J. Michel; Ragnet; Fortin; Brice Margot; Bry; Wauquant; Jean Gamin; Vignon; Salmon; Ber-nard; Paul; Colin; Petitpas; P. Salmon; Lemaire; Bridier; Pierron; Gentil; Labrosse; Le Roy; Fe-naux; La Croix; Dommanget; Jacob; Charlet; Ar-nould Govin; Dardaine; Burgain; Vailly le jeune; Martin; Clere Defontaine; Maujean; Guillemain; Jean-Jacques Fouraux; Petitpas; Raillet; G. Bou-chet; Liénard; Lannelet; Renaudin; Macquart; Jannin; Chevenot; Bodet; Leglay; Herbillon; Lambert; Tillette; Bertolle; Louis Michel; Claude Douce; Herbillon; Jean Liénard; Loth; Charlet; Bourrée; Lionnet; Philbert; Bourrée; Verbois; Hannonet; de Malinsart; Liénard; Saucourt; Jér-ome; Claude Mandin; Balezeaux; Holdrinet; Ban-celin; G. Morin; Nicolas Hochedez; Chémery; Co-lin; Regnaud; Morin; Robat; Laforet; Mathieu; Lote; Huguet; Michel; Martin; Marville; Jean Adam; Godron; Taillandier; Normand; Taillan-dier; Lepointe; Jacob, Morin; Corin; Guillaume; Fauroy; Farcy; Lepointe; Buirette; F. Moulin; Boulland; Lherbette père; Aubert; Pernot; Haus-sart; Jean Doyen; Vannier; Chapiteau; J. Michel; Lemaire; Robinet; Chemery; Buache; Chalons; Barré; Louis Adam; Viot; Carré; Léger; Pellerin; Bombile; Prévost; Laignier; Adam; Haussard; Chedel; Claude Virolet; Chapiteaux; Le Roy; Mau-jean; P. Michel; Bonnaire; Thiery; Jean-Louis Jam; Goyeux; Adam; Colin de Vrisy; Etienne Pierre; Bourée; Thenault; Senard; Martinet; Louis Pierre; Chapiteau; Faillette; Martin Henriet; Jacquesson; Neveu; Choinet; Pierre Gamin; Reimbaux; Lau-rant Senard; de Lahaute; Senard; Vincent; Aubry; Cachier; d'Autry; L. Adam; Balezau; Louis Bry; L. Fournier; Regnier; Adam; Procureur; Detiague;

Caillet; Tilliette; J. Fauroy; Cogniart; Des-tiaque; Vasseur; F. Adam; Barré; Adam; Charles Pichot; Copinet; Michel; Mayeur; Varin; Cachier; F. Corin; Barbier; Louis Adam; Louis Bourée; Vailly; Gamin; Adam; Michel Louis; Bry; Louis Gauvin; Guillaume; Herbillon; Henry Pierre; Cottrée; Picart; Le Querme; Raillet; Goyeux; J.-J. Adam; Bonbile; Georges; Barbier; Viot; Carillon; Bry; Lourdoy; Renaudint; Louis Marcou; Jean Aubigny; Claude Foin.

CAHIER

des plaintes et doléances des maire, échevins, pro-cureur syndic, notables et habitants de la ville de Sainte-Manehould, de la Grange-aux-Bois et dépendances (1).

Les plaintes et doléances de la ville de Sainte-Manehould et dépendances consistent dans les ar-ticles qui suivent :

ART. 1^{er}.

Dettes de l'Etat.

La ville, qui consent à ce que la dette de l'Etat soit reconnue et acquittée comme dette de la nation, demande qu'il soit donné communication aux dé-pués aux Etats généraux, des mémoires et pié-ces qui établissent cette dette, que le montant en soit arrêté d'une manière fixe et invariable; que si, pour l'acquitter, on est obligé de recourir à des impositions extraordinaires, ces impositions soient réparties sur les trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état de la manière la moins onéreuse, en sorte néanmoins qu'il n'en soit rien perçu sur ce que l'on appelle communément l'industrie des manœuvres.

Elle demande encore que le temps et le terme pendant lesquels devront durer ces impositions extraordinaires soient fixés et limités.

ART. 2.

Fermes et régies.

Les aides, les gabelles et les traites sont infini-ment à charge aux peuples, et les exposent à des vexations fréquentes; il a été rendu tant d'arrêts du conseil interprétatifs des réglemens sur la simple demande des fermiers, en addition aux droits principaux, qu'on ne sait plus actuellement en quoi tous ces droits principaux et addition-nels consistent, de manière que souvent on porte la peine d'une ignorance invincible.

Ainsi, il serait convenable : 1^o quant aux traites, d'en venir au reculement des barrières, à l'extré-mité du royaume, n'étant pas naturel que la nation dans son centre, soit réputée étrangère à elle-même;

2^o Quant aux aides et droits y joints, qu'ils soient supprimés, attendu que la majeure partie est perdue en frais de perception; qu'il en soit de même des droits sur les cuirs, surtout comme destructifs de l'industrie nationale en ce genre;

3^o Que les gabelles fussent également suppri-mées et le sel rendu marchand;

(1) Ce document nous a été communiqué par M. Mar-gaine, député de la Marne.

4° Que le tabac soit rendu également marchand; l'un et l'autre vendus dans les salines et dans les magasins au profit de l'Etat.

ART. 3.

Administration des domaines.

La partie tant des domaines réels que des droits de contrôle, insinuation, centième denier, etc., est exercée actuellement à la plus grande rigueur, avec extension et exaction dans toutes les parties de cette forme d'impôts, et surtout pour ce qui concerne le centième denier, dû en successions collatérales en profitant de l'ignorance où sont les sujets du roi, de la dette de ce droit; c'est pourquoi on demande la suppression de cette perception pour la rentrée de laquelle ainsi que pour les autres, il se commet beaucoup de vexations; il serait à désirer, quant aux domaines réels, qu'on admît en remboursement ou qu'on abolît ces mêmes cens qui, quoiqu'ils ne rapportent presque rien au Roi, fatiguent les peuples par des frais de poursuites qui n'ont souvent pour cause que le simple oubli de la part du censitaire, etc.

Quant aux droits de contrôle, etc., au lieu du tarif de 1722, que la fiscalité a fait tant de fois interpréter à son avantage, il en fut formé un nouveau clair, précis et uniforme pour tout le royaume, dans lequel chaque citoyen peut voir ce qu'il doit, et que les perceptions sur ce tarif soient réduites de manière à suffire seulement aux salaires des commis chargés d'assurer la date des actes, et que les employés ne puissent après cinq ans, rechercher les citoyens.

Quant à la rente de tabellionage, nous demandons pour les notaires de cette ville qu'elle soit répartie d'une manière plus égale et plus proportionnée au travail entre eux et les autres notaires de ce ressort.

Dénonciations aux Etats généraux de l'entreprise que veulent faire les administrateurs des domaines, en s'emparant des arbres des promenades et autres arbres marmentaux de la ville de Sainte-Manehould, quoique le fonds soit concédé par arrêt du conseil et que les arbres fassent décoration et embellissement.

ART. 4.

Impositions et corvées.

Que pour toutes impositions et remplacement des droits proposés à supprimer et même pour corvée, il n'y ait plus qu'une seule imposition en raison des propriétés, en la forme la plus juste et la plus égale; que cet impôt unique soit supporté par les trois ordres; que, pour éviter tout frais de perception et de recouvrement, il soit perçu en nature sur les fruits de toutes espèces à la quotité qui sera déterminée; que cet impôt unique, territorial, ne puisse être augmenté ni aucun autre ajouté à icelui, ni même fait aucun emprunt à l'avenir sans le concours et consentement des Etats généraux.

Que les privilèges du clergé, de la noblesse et de tous autres jouissant des droits de la noblesse, quant à l'exploitation de leurs biens, soient supprimés, ou que le tiers-état jouisse également du privilège des deux autres ordres, parce que la taille d'exploitation qui se perçoit sur la supposition du bénéfice (tandis que souvent les pauvres laboureurs perdent au lieu de gagner), est

un impôt désastreux, plutôt propre à anéantir l'agriculture qu'à l'encourager.

Que les manœuvres ne soient plus imposés à la taille pour leur industrie, parce que c'est supposer de la force et de la santé à des mercenaires qui n'ont souvent ni l'un ni l'autre, et qui très fréquemment même manquent de pain.

Mais comme tout sujet de l'Etat doit contribuer aux charges, il est juste de remplacer l'impôt de l'industrie par une taxe personnelle, soit à titre de taille ou capitation personnelle relative aux facultés de chaque individu; il est juste aussi que les gens vivant noblement et qui ont toute leur fortune en portefeuille, en contrats ou tous leurs fonds dans le commerce, contribuent aux impôts relativement à leurs fortunes et profits.

ART. 5.

Justices.

En ce qui touche les juridictions royales, tels que présidiaux, bailliages, maréchaussées, maîtrises, élections, greniers à sel et traites, il paraîtrait nécessaire qu'on leur formât de nouveaux arrondissements de 150 ou 200 paroisses, que tous les bailliages fussent érigés en présidiaux pour juger en dernier ressort jusqu'à la somme de mille livres, que toutes les juridictions eussent les mêmes lieux pour arrondissement et ressort de manière que les justiciables, venant dans la ville chef-lieu, pussent vaquer en même temps à toutes leurs affaires.

Nous demandons au surplus :

1° Qu'il soit fait un règlement pour l'abréviation des procédures, la simplification des moyens d'obtenir la justice, qu'elle soit rendue gratuitement;

2° La modération des droits de greffe perçus par les contrôleurs, ce qui nécessite un tarif clair, précis et général par rôle d'expédition soit en parchemin, soit en papier, afin d'éviter l'arbitraire, le tout étant à la foule et charge de ceux qui demandent justice;

3° Que les charges de judicature ne soient plus vénales et qu'on n'y admette les sujets qu'après avoir travaillé cinq ans chez le procureur, et exercé pendant cinq ans la profession d'avocat;

4° La réforme du code civil, attendu la multiplicité des lois intervenues en interprétation depuis 1670;

5° La réforme du code pénal, attendu que celui qui existe est trop indéfini et trop sévère relativement aux délits. En conséquence, nécessité de se conformer aux circonstances, la somme des lumières étant agrandie et les mœurs changées depuis l'existence des lois qui en sont la base;

6° La réforme du code criminel, quant à l'instruction des procès, l'humanité, la défense naturelle de soi-même réclament impérieusement contre la forme actuelle. Tout se fait dans le secret pour disposer de la liberté, de la vie ou de la mort des citoyens; ils sont arrêtés, mis en prison et, pour ainsi dire, jugés avant que d'avoir pu faire entendre leurs défenses et souvent fait connaître leur innocence; on leur refuse même toute communication au dehors, à plus forte raison un conseil. Abandonnés à eux-mêmes au fond des cachots, que leur restent-ils? l'attente du supplice ou le désespoir.

Pour remédier à l'horrible tableau qu'offre la situation du criminel, s'il est de l'équité naturelle du droit des gens, que le coupable qui trouble la société soit puni, il faut aussi que dans

l'appareil de l'instruction, le calomniateur, le faussaire soient arrêtés et que l'innocence triomphe. En conséquence, la justice veut que le crime public soit prouvé publiquement, que l'accusé ait un conseil afin de démêler et de discerner si l'accusation est vraie ou fausse et calomnieuse, mais que ce conseil soit gratuit et pris dans l'ordre des avocats qui a toujours été le protecteur et le défenseur de l'opprimé;

7° La suppression des lois qui infligent des peines afflictives et infamantes pour les conventions aux intérêts du fisc par rapport au faux saunage, à l'introduction du tabac et des marchandises prohibées, ces lois étant contraires aux droits de la nation et auxquelles elle n'a jamais consenti;

8° L'humanité réclame encore que les prisons soient plus solidement construites, soient plus saines, plus aérées; qu'il soit fourni aux prisonniers des paillasses piquées et des couvertures, que leur ration de pain soit augmentée, n'ayant que cela pour subsister.

ART. 6.

Haras.

Les haras nous paraissent à charge à l'État et plutôt nuisibles qu'avantageux à la propagation, et nous pensons qu'il est nécessaire de les supprimer.

ART. 7.

Diverses suppressions.

Nous demandons la suppression des grands maîtres des eaux et forêts comme officiers inutiles à l'administration en cette partie, et qu'il soit établi un nouveau régime pour la tenue des forêts qui sont dévastées.

Nous demandons aussi la suppression des exemptions et privilèges attachés à toutes les charges et commissions, et qu'à l'avenir, la noblesse ne puisse plus s'acquérir par les charges, attendu que les privilèges pèsent sur les contribuables, et que la noblesse ne doit être que personnelle et la récompense des services rendus à l'État.

Nous demandons qu'attendu les frais et retards qui résultent de la comptabilité des villes en la chambre des comptes, les comptes soient à l'avenir rendus par devant les officiers municipaux, en présence de la commune dans une assemblée générale.

Nous demandons la suppression des huissiers jurés priseurs, ainsi que celle des greffiers des experts comme donnant lieu à des vexations extraordinaires.

Nous demandons qu'il n'y ait qu'un seul poids, une seule mesure pour le royaume, attendu que de la diversité résulte de la gêne pour le commerce, et beaucoup de procès et de fraude entre les vendeurs et les acheteurs;

Que la ville soit maintenue dans l'exemption de tous droits de minage et hallage, suivant l'arrêt du conseil du mois de mai 1775, pour l'intérêt de tout le canton et en soutenir le commerce.

Commerce et corporations.

Les arrêts du conseil, qui ont pour objet l'établissement des brevets pour les arts et métiers, ont eu pour but le commerce et la discipline des

corporations dans chaque ville, afin que chaque artisan pût vivre dans son état par un abus de la loi. Cependant il est accordé au même individu plusieurs lettres pour différentes villes, ce qui est destructif du commerce et de l'industrie, ces étrangers venant vendre, enlever l'argent comptant sans supporter les charges. En conséquence, il est nécessaire de promulguer une loi qui interdise la multiplicité des brevets au même individu, l'obligera à avoir un domicile fixe, conformément aux règlements; cette loi sage fera qu'il n'y aura plus de colporteurs, et que, pour la facilité du public, il sera permis aux marchands et artisans d'aller s'établir dans les villes les jours de foires et marchés, sans que les marchands et artisans et domiciliés en souffrent aussi considérablement qu'à présent, à cause de la multiplicité des brevets sur la même tête.

Par les mêmes arrêts, la ville de Sainte-Manehould a été mise dans la seconde classe, et par l'état annexé au règlement pour la convocation des États généraux, elle est mise dans une troisième classe; par conséquent, les taxes des brevets doivent être fixées à un taux plus modéré.

Au moyen de ce que les corporations ne sont point nombreuses à Sainte-Manehould, attendu qu'il y a un grand nombre d'agrégés, il serait juste que les syndics des corporations restassent trois ans en exercice jusqu'à ce que les agrégés soient décédés ou remplacés.

ART. 8.

États provinciaux.

En ce qui concerne l'administration de la province ou des provinces, il nous paraît équitable qu'elles eussent toutes un même régime, et nous inclinons à ce que celle de la généralité de la Champagne soit réglée sur la forme des États du Dauphiné.

Milice.

La suppression de la milice devient nécessaire comme trop onéreuse aux communautés, à cause des frais de transport lors des tirages et des conventions quoique défendues.

La généralité de Champagne, à l'instar de celle de Paris, pourrait se charger de cette fourniture.

Les communautés, d'après un état de répartition, fourniraient entre elles ou achèteraient des hommes dont elles seraient responsables jusqu'à ce qu'ils soient enrégimentés.

La dépense serait supportée par tête entre tous les contribuables du tiers-état, parce que l'objet est pour la défense et protection de tous, et que quiconque n'y est point sujet aujourd'hui peut l'être demain. En conséquence, par cet arrangement, tous auront la charge et protection.

ART. 9.

États généraux.

Quant aux prochains États généraux, notre vœu est :

1° Qu'on y vote par tête et non par ordre; que s'il y est déterminé qu'on y votera par ordre, les arrêtés qui y seront pris ne seront obligatoires qu'autant qu'ils auront été consentis par les trois ordres;

2° Que les députés aux États généraux ne puissent en aucun cas outrepasser leurs pouvoirs

qui seront clairement énoncés dans les cahiers à eux remis ;

3° Que lesdits députés puissent consentir l'établissement d'une commission intermédiaire représentative desdits Etats généraux et nommée par lesdits Etats généraux en nombres égaux entre le tiers-état et les deux autres ordres.

4° Enfin que chaque bailliage royal, soit dans sa formation actuelle, soit dans la nouvelle qui lui sera donnée, puisse à l'avenir députer directement aux Etats généraux pour parer aux inconvénients de la convocation actuelle totalement défavorable tant à notre ville qu'au bailliage dont elle est le chef-lieu et contre laquelle nous avons quant à ce protesté et protestons d'abondant, attendu que le dit bailliage est composé de 340 paroisses de 26,785 feux, d'environ 100,000 âmes et qu'il paye environ 700,000 livres d'imposition.

Ont signé : Mouton ; Buirette, échevin ; Deliége ; Renart ; Jossin ; Chedel ; Chaalons ; Corvisier ; Picart ; Lherbette ; Bancelin ; Phélipot ; Buache ; Chappat ; Caillet ; Drouët ; Lemaire ; Vanny ; Vauquois ; Barré ; Prevost ; Chemery ; Florion ; Neveu ; Buirette ; Vincent ; Prevost ; Maujean ; Chapiteaux ; Fauroy ; Chalons ; Guillaume ; Claude Adam ; Martin ; Garet ; Bry ; Barrez ; Guillemain ; Lepointe ; Robat ; Adam ; Lepointe ; Bertinet ; Lepointe ; Varin ; Cottrey ; Lourdoy ; Claude Cachier ; F. Adam ; Haussard ; J.-A. Barbier ; Bonbille ; Bourée ; Godron ; Lherbette père ; Lienard ; Regnaud ; L. Moreau ; Louis Arnould ; Pottier ; Tilliette ; Longuet ; Detiaque ; Martin ; Loberot ; Faillette ; J.-B. George ; N.-L. Moraux ; Jean Doyen ; Corin ; J. Lepointe ; Nicolas George ; Brulon ; Louis ; F.-P. Mandin ; Adam ; Dommanget ; Copinet ; Jean Cachier ; Renaudin ; Goyeux ; Bombille ; Lorinet ; Jean Wauquant ; J. Michel ; Bearbier ; Lepointe ; F. Nicolas ; Claude Foin ; F. Colin ; Desplan ; L. Gauvain ; Jean Vasseur ; Godron ; Dardaine ; Gamin ; Pichot ; Lacroix ; Verrieres ; Tilliette ; Claude Mandin ; Jacob ; Balezaux ; Thénault ; Chaillon ; Dardart ; Gamin ; Pichot ; Lepreux ; Nicolas Petitpas ; Claude Jacques ; Fenaux ; N. Michel ; Taillandier ; Adam ; Procureur ; de Lahaute ; Huguet ; Charlet ; J.-J. Adam ; Jacques ; Louis-Pierre ; C. Bouchet ; Louis Jacquart ; Nico-

las ; Lorée ; Cogniart ; Taillandier ; Mathieu ; J.-Jacques Adam ; J. Carillon ; Hénin ; Laforet ; F. Margaine ; Herbonnet ; Jean-Louis Colson ; Thiery ; Nicolas Arnould ; Pernot ; Henry Pierre ; Jean Huth ; Etienne-Pierre ; Reimbeaux ; Pierre Chaalons ; Mengin ; Louis Marcou ; Clarisse ; Jean François Rouyer ; Renauld ; J. de Lahaute ; Nicolas Adam ; Jean Hussenet ; Martinet ; Bourgeois ; Petitpas ; Jean Verrière ; J.-G. Michel ; Antoine Vivrel ; Jean-François Rouyer ; Jacques Cordier ; Louis Le Roy ; Laflotte ; Claude Douce ; Jacqueson ; P. Salmon ; Cachier ; Lorinet ; Martin ; Viot ; Leger ; Adam ; Raillet ; Louis Bourée ; Louis Guillemain ; Wannesson ; Jacques ; Detiaque ; Adam Charles ; E. Tilloy ; Salmon ; Danjot ; Herbillion ; E. Saucourt ; Etienne Martin ; Nicolas Jacob ; Viot ; François Arnould ; Jacques Fanière ; Mansuy ; d'Autry ; Aubry ; Senard ; Petitpas ; Jean Aubigny ; Vailly le jeune ; Louis Gauvain ; F. Fenaux ; Bernard ; Macquart, marchand ; Martin ; Chemery ; François Goyeux ; Claude Procureur ; M. Martin ; Herbillion ; Bertin ; Desale ; Gentils ; Godinet ; Regnier ; Lesure ; Vailly ; Nicolas Adam ; Camus ; Lacoine ; Holdrinet ; Mandin ; Verbois ; Raillet ; Nicolas Viaire ; Bridier ; Gentils ; Defrance ; J. Adam ; Lemaire ; Renaudin ; Labrosse ; J. Rouyer ; Gerny ; Gauthier ; Pérot fils ; Bridier ; Lafournière ; Nicolas Bernard Marville ; Fortin ; L.-J. Verbois ; Louis Hussenet ; Guillaume ; Fenaux ; Haussard ; Louis Michel ; J. Petitpas ; Bourée ; Herbillion ; Blanchet ; Aubry ; Chauvin ; Mandin ; Baillet ; Normand ; Louis Bourrée ; Buache ; Jean-François Lambert ; C. Michel ; N. Adam ; Ragueneau ; J. Adam ; N. Burgain ; Balezaux ; Jean-Nicolas Adam ; Defrance ; Mairé ; Augustin Lambert ; L. Foureau ; Liénard ; Verrière ; Bisteur ; Hémis ; Satanay ; Lahaute ; Choinet ; Aubert ; Mairé ; Capdeville ; Janin ; Lahaute ; François Adam ; Lorée ; Petitpas ; Drouët ; Houlet ; Liénard ; Delabaume ; Boulland ; Deblet ; G. Fouraux ; Le-loup ; Paul ; Lequerme ; Bouchet ; Bancelin ; Viot ; Girardeau ; Jean-Baptiste Petit ; Martin ; Singeot ; Pierre Proté ; Martinet ; Corin ; Louis Lahaute ; Claude Gentils ; Chapiteau ; Claude Mandin ; Bourgeois ; H.-A. Michel ; Moulin ; Michel Mausserat de Longpré ; Coinet ; Renaudin ; Morel ; Dommanget ; Petitpas ; Radière ; Defrance ; Prevost ; Pierret ; Buache, avocat du Roi ; Lesure ; Poterlot.